



**ETABLISSEMENT
DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT
DE SAINT MARTIN**

(E.E.A.S.M.)

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Objet du marché

Conception-Réalisation de la station d'épuration de Quartier
d'Orléans

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION
(R.C.)**

Date et heure limites de remise des offres :

LE 12/11/2015 A 12 H 00 HEURE LOCALE (SAINT-MARTIN)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION - LIEU D’EXECUTION	4
1.1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2.1 - DEFINITION DE LA PROCEDURE.....	4
2.2 - CARACTERISTIQUES DU MARCHE	5
2.3 - STRUCTURE DE LA CONSULTATION	5
2.4 - STRUCTURE DU MARCHE	5
2.5 - FORME JURIDIQUE QUE DEVRA REVETIR LE GROUPEMENT D’ENTREPRENEUR ATTRIBUTAIRE, LE CAS ECHEANT.....	5
2.6 - SOUS-TRAITANCE	6
2.7 - CONTROLE TECHNIQUE	7
2.8 - OPTIONS TECHNIQUES	7
2.9 - VARIANTES	7
2.10 - SOLUTION PROPOSEE	7
2.11 - MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	8
2.12 - DELAI D’EXECUTION	8
2.13 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	8
2.14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS	8
2.15 - MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L’HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL	8
2.16 - CLAUSE OBLIGATOIRE D’INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE	9
ATTENTION :	9
2.17 - ASSURANCES	9
2.18 - PRIME.....	9
2.19 - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	9
2.20 - UNITE MONETAIRE	10
ARTICLE 3 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	10
ARTICLE 4 - PRESTATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES CANDIDATS AU TITRE DE LA CONSULTATION.....	12
4.1 - PRESTATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA REMISE DES OFFRES	12
4.1. 1 - <i>Visite du site</i>	12
4.1. 2 - <i>Présentation des offres</i>	13
4.1. 3 - <i>Contenu des pièces fournies</i>	14
4.2 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES LA REMISE DES OFFRES	20
ARTICLE 5 - JUGEMENT DES OFFRES	21
5.1 - ÉLIMINATION DES OFFRES IRREGULIERES, INACCEPTABLES, INAPPROPRIEES OU ANORMALEMENT BASSE.	21
5.2 - JUGEMENT DES OFFRES	21
ARTICLE 6 - MODALITES DE REMISE DES OFFRES	24

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ENTITE ADJUDICATRICE EXERÇANT LA MAITRISE D'OUVRAGE :

ÉTABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT MARTIN (EEASM)
ROUTE DE FORT SAINT LOUIS - MARIGOT
97150 SAINT MARTIN

PERSONNE REPRESENTANT L'ENTITE ADJUDICATRICE :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'EEASM

ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE

**SAFEGE – AGENCE GUADELOUPE
CENTRE D'AFFAIRE DE COLIN
ZAC DE COLIN
97170 PETIT-BOURG**

OBJET DE LA CONSULTATION :

CONCEPTION-REALISATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE QUARTIER D'ORLEANS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION - LIEU D'EXECUTION

1.1 - OBJET

La consultation a pour objet la construction de la station d'épuration de Quartier d'Orléans, à Saint-Martin.

Les travaux envisagés dans ce marché concernent :

- La construction d'une nouvelle station d'épuration à Quartier d'Orléans,
- La démolition de la station d'épuration existante.

Le marché comprend notamment les prestations suivantes :

- études de conception et d'exécution,
- exécution des travaux de génie civil, d'équipements et d'électricité afin d'assurer, conformément aux garanties souscrites par l'entrepreneur
- mise au point, mise en régime et observation en marche industrielle des nouvelles installations.

Les canalisations de transfert feront l'objet de consultations distinctes.

Lieu d'exécution : Quartier d'Orléans – Collectivité de Saint Martin.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - DEFINITION DE LA PROCÉDURE

La présente consultation est lancée en conception réalisation selon la procédure restreinte après publicité et mise en concurrence en application des articles 135-2, 144-I-1, 150, 156, 157, 162, 163, et 164 du Code des marchés publics.

2.2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché qui sera conclu à l'issue de cette procédure porte sur les études de conception et l'exécution des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Quartier d'Orléans à Saint Martin pour l'EEASM, décrit notamment à CCAP dans le respect du programme d'opération joint à la lettre de consultation qui sera adressée aux candidats admis à présenter une offre à l'issue de la phase de sélection des candidatures.

Le marché comprend les études et les prestations nécessaires à la réalisation des travaux de génie civil, d'équipement et d'électricité afin d'assurer les traitements conformément aux garanties souscrites par l'Entrepreneur. Il comprend les périodes de mise au point, de mise en régime et d'observation des nouvelles installations.

Le marché comporte toutes les prestations d'études et de travaux nécessaires et notamment l'élaboration des pièces nécessaires aux demandes de permis de construire ainsi que celles nécessaires pour l'instruction de toutes autres procédures d'obtention d'autorisations administratives qui seraient éventuellement rendues nécessaires par le projet de l'Entrepreneur.

Ce marché n'est pas un marché fractionné, ni un marché type associé à une convention de prix.

La date indicative de début d'exécution des prestations est précisée dans l'avis de marché annexée au présent règlement de consultation.

2.3 - STRUCTURE DE LA CONSULTATION

La présente consultation ne fait pas l'objet d'allotissement au sens de l'article 10 du Code des marchés publics. Les prestations donneront lieu à un marché unique.

2.4 - STRUCTURE DU MARCHÉ

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches ou bons de commande.

2.5 - FORME JURIDIQUE QUE DEVRA REVÊTIR LE GROUPEMENT D'ENTREPRENEUR ATTRIBUTAIRE, LE CAS ÉCHEANT

Le groupement attributaire du marché devra revêtir la forme juridique précisée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

2.6 - SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du code des marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article Résiliation du marché aux torts du titulaire ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Tous les intervenants présents sur le chantier y compris les sous-traitants devront avoir les références professionnelles correspondant au corps de métier pour lequel ils interviennent.

En cas de sous-traitance envisagée, notamment pour les sous-traitants désignés au stade de la candidature afin de justifier de compétences et références spécifiques exigées pour l'exécution du marché, les candidats préciseront, pour chaque prestation sous-traitée, son montant ainsi que le nom des entreprises qu'ils proposent.

Ils joindront à cet effet pour chaque sous-traitant l'annexe correspondante à l'Acte d'Engagement dûment complétée et accompagnée des pièces et renseignements mentionnés ci-dessous :

- capacités professionnelles et financières du sous-traitant;
- déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés par l'article 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Ils devront également compléter le tableau de synthèse correspondant figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Le Maître d'ouvrage ne sera cependant pas engagé dans la désignation d'un sous-traitant dès la remise des offres et se réserve la possibilité avant la notification du marché de ne pas retenir un sous-traitant qu'il ne souhaite pas agréer.

Les formulaires DC4 sont à constituer pour les prestations de sous traitance.

2.7 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Un bureau de contrôle sera rémunéré directement par le Maître d'Ouvrage. Sa mission concernera essentiellement la solidité et la stabilité des ouvrages, ainsi que la sécurité des personnes du point de vue électrique.

Cette désignation ne dégage en aucune façon de leurs responsabilités les candidats qui pourront se faire assister par un bureau de contrôle s'ils le jugent nécessaire.

2.8 - OPTIONS TECHNIQUES

Des avenants et/ou des marchés complémentaires et/ou des prestations similaires (article 35-II du code des marchés publics) pourront être conclus, dans le respect des seuils de mise en concurrence fixés par le code des marchés publics.

Concernant les marchés complémentaires de travaux, le montant cumulé de ces marchés complémentaires ne dépassera pas 50% du montant du marché principal.

Des décisions de poursuivre pourront intervenir.

Prestations supplémentaires éventuelles (options au sens du droit français) :

Le Programme Fonctionnel Détaillé ne prévoit pas d'option. Les options qui seraient présentées par les candidats de leur propre initiative ne seront pas examinées.

2.9 - VARIANTES

La proposition de variante n'est pas autorisée.

2.10 - SOLUTION PROPOSÉE

S'agissant la procédure restreinte en conception réalisation, les candidats devront répondre aux objectifs du programme de l'opération.

Chaque candidat ne pourra proposer qu'une seule solution.

Aucun complément ou dérogation ne pourra être apporté au programme de l'opération. Toutefois, pour laisser aux candidats toute latitude dans le choix des procédés, des dérogations ou compléments à la pièce intitulée « prescriptions générales » pourront être admis sous réserve qu'ils conduisent à un niveau de performances, de qualité et de fonctionnalité au moins équivalent à celui requis par les prescriptions générales.

Une liste des compléments et dérogations aux « prescriptions générales » générées devra être jointe à la note d'acceptation visée à l'ARTICLE 4 - ci-dessous. Tout complément ou dérogation non répertorié dans cette liste sera réputé non écrit.

Les candidats ne pourront apporter dans leur offre aucun complément ou dérogation au CCAP

2.11 - MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par l'administration du dossier ou des pièces du dossier modifié aux candidats. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date. Les candidats ayant retiré ou téléchargé un dossier seront informés du contenu des modifications par courrier ou télécopie ou par message électronique.

2.12 - DÉLAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont laissés à l'initiative des candidats qui devront les préciser dans l'acte d'engagement inclus dans leur offre sans pouvoir dépasser le délai plafond mentionné dans l'avis d'appel public à la concurrence joint au présent Règlement de Consultation.

Ces délais incluent la période de préparation, le délai de construction ainsi que les délais respectifs des périodes de mise au point, mise en régime et d'observation en marche industrielle définies dans le CCAP.

2.13 - DELAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite de réception des offres, non comprise une prolongation éventuelle de cette durée que le soumissionnaire pourrait consentir à la demande du maître d'ouvrage.

2.14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS

Le Maître d'ouvrage conserve la pleine propriété du projet remis par l'Entrepreneur attributaire du marché dans les limites réglementaires et contractuelles concernant le droit de propriété intellectuelle précisées dans le CCAP. Les offres demeurent la propriété des candidats.

2.15 - MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993, ainsi qu'à ses décrets d'application (art L4532-1 et suivants et R 4532-1 et suivants du Code du Travail. Il s'inscrit dans le cadre d'une opération de **catégorie 1** au sens de l'article R4532-1 du Code du Travail.

Le chantier est soumis aux dispositions de l'article R 4533-1 du Code du Travail concernant les VRD de chantier. Un Coordonnateur Sécurité est désigné par le Maître d'Ouvrage pour les travaux de l'ensemble de l'opération : non désigné à ce jour.

Le Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur Sécurité est joint au dossier.

2.16 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'EEASM, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 14 du code des marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

ATTENTION :

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée non-conforme au motif du non-respect du cahier des charges.

2.17 - ASSURANCES

Les assurances souscrites au titre du marché et les obligations des candidats dans ce domaine sont précisées au CCAP.

2.18 - PRIME

Il est prévu le versement d'une prime de 30 000 euros hors taxes pour chacun des candidats dont les offres seront jugées, avant l'audition, conformes aux exigences du présent Règlement de la Consultation.

Il est rappelé que la rémunération de l'attributaire tient compte de la prime qu'il a reçue.

L'Entité Adjudicatrice se réserve la possibilité de réduire, voire supprimer, la prime définie ci-dessus en cas de remise d'une offre incomplète ou non conforme aux exigences définies à l'ARTICLE 4 - du présent règlement de consultation et selon les modalités suivantes :

- 25 % de réduction du montant de la prime pour non fourniture d'une des pièces ou documents suivants définis à ARTICLE 4 - du présent Règlement de la Consultation :
 - de synthèse des différents mémoires,
 - Dossier de plans réduit,
- 50 % de réduction du montant de la prime pour non-fourniture d'une des pièces ou documents suivants définis à l'ARTICLE 4 - du présent Règlement de la Consultation :
 - Pré-étude de fiabilité,
 - • Schéma organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ),
 - • Document sécurité et protection de la santé.
- Suppression totale de la prime pour non-fourniture d'une des autres pièces ou documents demandés à l'ARTICLE 4 - du présent règlement de la consultation.
- Suppression totale de la prime pour les dérogations non autorisées au cahier des charges (se référer à l'article 2.10 - du présent règlement de consultation) et pour les offres inacceptables conduisant au rejet de celles-ci .

2.19 - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Un exemplaire du dossier de consultation des entreprises est tenu gratuitement à leur disposition à l'adresse internet suivante : www.marchés-sécurisés.fr

2.20 - UNITÉ MONÉTAIRE

L'unité monétaire retenue par le maître d'ouvrage pour l'exécution du marché est l'euro.

ARTICLE 3 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation remis aux candidats selon les modalités définies dans l'avis d'appel public à concurrence comporte les pièces énumérées ci-dessous :

Sous Dossier 0

0.1 – Règlement de la Consultation

Sous Dossier 1

1.1 – Acte d'Engagement (Cadre)

1.1.A1 : Annexe 1 à l'acte d'engagement : **DC4 – Sous-traitance**

1.1.A2 : Annexe 2 à l'acte d'engagement : **Tableau de répartition des prestations par co-traitant**

1.1.A3 : Annexe 3 à l'acte d'engagement : **Cahier des Garanties souscrite, performances minimales exigées et domaine de traitement garanti**

1.2 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

1.2.A – Annexe au CCAP : Cahier des procédures

1.3 – Plan général de coordination (PGC)

1.4 – Programme d'opération

1.4.1 – Données de Base

1.4.2 – Prescriptions particulières techniques

1.4.3 – Prescriptions générales techniques

A - Équipements de Traitement des Eaux

B - Électricité

C - Génie – Civil

1.4.4 – Contenu des études

1.4.5 – Épreuves – Essais – Réception

- 1.5** – Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) (Cadre)
- 1.6** – Bilan Prévisionnel d’Exploitation (BPE) (Cadre)
- 1.7** – Cadre du Schéma d’Organisation du Plan d’Assurance Qualité (SOPAQ)
- 1.8** – Cadre du Schéma d’Organisation et de Gestion des Déchets de chantier (SOGED)
- 1.8 A1** – Plan de gestion départemental des déchets du BTP de Guadeloupe
- 1.8.A2** – Charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP en Guadeloupe
- 1.9** – projet de règlement intérieur du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
- 1.10** - Guide INRS ED 968 - Conception des usines d'épuration des eaux résiduaires urbaines
- 1.11** - Guide INRS ED 804 - Conception des équipements de travail et des moyens de protection
- 1.12** - Guide de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement – Etude inter-agences n°50
- 1.13** - Note INRS ND2098 VME VLE 2005
- 1.14** - INRS ND2173 188 02 Conception des laboratoires de chimie
- 1.15** – Note d’acceptation des documents de consultation

Sous Dossier 2

- 2.1** – Carte POS
- 2.2** – Règlement zone UG
- 2.3** – Règlement PPRN
- 2.4** – Zonage PPRN
- 2.5** – Archéologie préventive
- 2.6** – Plan topographique
- 2.7** – Plan parcelle disponible
- 2.8** – Etude géotechnique
- 2.8.1** – Etude géotechnique Geomat 2015

- 2.8.2** – Etude géotechnique Geomat mars 2012
- 2.8.3** – Etude géotechnique Geomat octobre 2012
- 2.9** – Etude Hydraulique
- 2.10** – DT
- 2.11** – Documents Step existante
- 2.12** – Dossier d’autorisation au titre de la loi sur l’eau
- 2.1** – Carte POS
- 2.2** – Règlement zone UG
- 2.3** – Règlement PPRN
- 2.4** – Zonage PPRN
- 2.5** – Archéologie préventive
- 2.6** – Plan topographique

ARTICLE 4 - PRESTATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES CANDIDATS AU TITRE DE LA CONSULTATION

4.1 - PRESTATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA REMISE DES OFFRES

4.1. 1 - Visite du site

Une visite commune est organisée par le **Maître d’Ouvrage le 1^{er} octobre 2015 de 10h à 12h** sur le site de la station.

Préalablement à toute autre visite, les candidats devront impérativement s’adresser au Maître d’Ouvrage. Toute demande devra être effectuée au plus tard 40 jours avant la date de remise des offres.

Au cours des visites il ne sera apporté aucune réponse aux questions éventuelles émanant des groupements candidats.

Ces questions devront être adressées par écrit au Maître d’Ouvrage et au Maître d’œuvre suivant les modalités définies à l’article 7.3.

A l’issue de chaque visite, les représentants du Maître d’Ouvrage et des candidats signeront une attestation de visite. Ces attestations seront consignées sur un registre qui sera présenté au jury et à la CAO.

4.1. 2 - Présentation des offres

Les candidats admis à remettre une offre doivent respecter les dispositions prévues à cet effet dans le présent Règlement de Consultation et dans la lettre de consultation.

Tous les documents constituant ou accompagnant les offres des concurrents doivent être entièrement rédigés en langue française. La langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution du marché et pour son exécution est le français exclusivement.

Il est rappelé que les personnes physiques signataires des offres doivent être dûment habilitées à engager les candidats et qu'une même personne ne peut pas représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Le dossier à remettre par les candidats doit comprendre les pièces suivantes :

Pour la solution proposée, un projet de marché comportant :

- Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :
 - DC4,
 - Tableau de répartition des prestations par co-traitant
 - Cahier des garanties souscrites, performances minimales exigées et domaine de traitement garanti,
 - Attestation de visite
- Note d'acceptation des documents du Dossier de Consultation,
- Note concernant l'hygiène et la sécurité sur le chantier,
- Mémoires explicatifs justificatifs et descriptifs des installations,
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Bilan prévisionnel d'exploitation,
- Schéma d'organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ),
- Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED)
- Planning prévisionnel,
- Dossiers des plans,
- Dossier image

4.1. 3 - Audition des candidats par le jury

A titre d'information, il est porté à la connaissance des candidats qu'une audition est prévue le 26 novembre 2015 dans le courant de l'après midi. L'heure précise de passage de chaque candidat fera l'objet d'une information ultérieure.

Au cours de cette audition, chaque candidat disposera d'une heure pour présenter son projet.

Une liste de question sera éventuellement préalablement établie et devra donner lieu à des réponses intégrées à la présentation.

Une seconde liste de question sera éventuellement préalablement établie et fera l'objet d'une remise par écrit au cours de l'audition.

L'heure d'audition se décomposera en 40 minutes de présentation et 20 minutes d'échanges avec le jury.

4.1. 4 - Contenu des pièces fournies

Acte d'engagement :

Le candidat remplit le cadre joint au Dossier de Consultation, le date et le signe sous la mention « Lu et approuvé ».

Il joint les annexes indispensables telles que la sous-traitance (une annexe par sous-traitant désigné lors de la remise de l'offre).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue au CCAP, ils doivent le préciser dans l'Acte d'Engagement.

NB : l'Acte d'engagement est unique quel que soit le candidat qui soumissionne (candidat individuel répondant en entreprise générale ou groupement).

L'acte d'engagement est complété des annexes suivantes :

- Formulaire DC4 : déclaration de sous-traitance, le cas échéant,
- Tableau de répartition des prestations par co-traitant, selon le modèle joint au DCE,
- Cahier des garanties souscrites : Ce cahier est élaboré conformément au modèle du sous-dossier 1 du DCE en prenant en compte l'ensemble des performances et garanties qui y sont mentionnées.

Pour mémoire :

- ♦ Si un candidat propose une garantie inférieure, son offre sera déclarée irrégulière ;
- ♦ Si un candidat ne propose aucun délai c'est le délai de l'administration qui devient contractuel ;
- ♦ Si un candidat propose une fourchette de délai de garantie c'est le délai le plus court qui sera considéré.

Note d'acceptation des documents du Dossier de Consultation :

Etablie en un exemplaire daté et signé par le candidat à partir des cadres correspondants joints dans le Dossier de Consultation.

La note d'acceptation peut comporter des compléments et dérogations aux documents du dossier de consultation dans les limites précisées aux articles 2.9 - et 2.10 - ci-dessus. Ces compléments et dérogations doivent être mentionnés dans la « liste des compléments et dérogations demandés » annexée à la « Note d'acceptation des documents du dossier de consultation ».

Seules les modifications mentionnées dans cette liste pourront être prises en compte.

L'absence de remise de cette note vaut acceptation par le candidat des documents de consultation sans modification

Note concernant l'hygiène et la sécurité sur le chantier

Note présentant les principales mesures prévues par le candidat pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier.

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

Le candidat fournit une décomposition établie à partir du Cadre de Décomposition du Prix Global et forfaitaire figurant dans le Dossier de Consultation.

En cas de groupement conjoint, cette décomposition doit faire apparaître une répartition des prestations et des montants pour chaque entreprise co-traitante, y compris la rémunération spécifique du mandataire.

Mémoires explicatifs et justificatifs comprenant :

- 1) Une note de synthèse des différents mémoires faisant apparaître succinctement la solution technique proposée (8 pages A4 maximum)
- 2) Mémoire technique détaillé relatif au dimensionnement et à la conception de la station d'épuration.

Ce mémoire devra au minimum, vis à vis des contraintes et objectifs du PFD :

- justifier les choix proposés pour chaque étape de traitement,
- justifier le dimensionnement des ouvrages et des équipements par des notes de calcul où figureront clairement toutes les hypothèses,
- expliciter le fonctionnement des différents équipements et étapes de traitement,
- et présenter un ou plusieurs schémas de filière facilitant la compréhension de la solution proposée.

Ce mémoire comprendra également un descriptif des éléments nécessaires :

- aux traitements des eaux des boues et de l'air vicié,
- à la ventilation,
- aux canalisations de liaison et de raccordement (eaux, boues, air process, air de commande),
- aux pompes et production d'air comprimé,
- à la manutention.

Des tableaux récapitulatifs seront établis au minimum pour l'instrumentation, les équipements de secours (installés ou en stock), les matériels de manutention, l'ensemble des canalisations (diamètres, matériaux, ...).

- 3) Mémoire « développement durable »

Ce mémoire doit présenter au minimum :

- les démarches de développement durable en phase de construction
- les démarches de développement durable relatives à de propositions techniques :

4) Mémoire « électricité contrôle commande » technique détaillé

Ce mémoire devra au minimum justifier :

- le dimensionnement de l'installation HTA,
- l'architecture contrôle commande.

Ce mémoire comprendra également un descriptif électricité, automatisme, supervision concernant :

- les installations haute tension,
- les installations basse tension,
- les installations courantes faibles,
- les installations de contrôle commande.

5) Mémoire « génie civil »

Ce mémoire devra préciser:

- les hypothèses retenues eu égard aux études géotechniques fournies,
- les hypothèses de qualité de béton, de revêtement,
- les éléments liés aux gros œuvres, structure et second œuvre

En cas d'utilisation de matériaux innovants seront fournis les agréments correspondants. Ce mémoire comprendra également un descriptif génie civil concernant :

- le dimensionnement du gros œuvre et des fondations,
- la définition de la classe d'exposition des bétons au regard de son environnement.
- la définition de tous les corps d'état secondaire y compris qualité des matériaux,
- la définition des voiries et réseaux divers.

6) Mémoire « gestion du chantier »

Ce mémoire devra préciser :

- les modes de réalisation et les moyens humains et matériels envisagés,
- les installations de chantier,
- l'utilisation du site
- les raccordements provisoires nécessaires

7) Mémoire « architecture et insertion paysagère »

Ce mémoire justifiera et précisera notamment les dispositions proposées en terme :

- d'insertion dans le site, (architecture, paysage ...)

Ce mémoire comprendra également un descriptif détaillé des aménagements paysagers concernant :

- la nature des essences plantées,
- le nombre de plants par essence,
- les surfaces engazonnées,
- les dispositifs d'arrosage
- le traitement des surfaces des voiries (véhicules et piétonnes) ;
- le traitement des ouvrages paysagers divers (soutènements, enrochement, etc) ;
- le détail des clôtures et portails ;
- le détail des éclairages extérieurs proposés.

Un tableau de surfaces des locaux d'exploitation sera présenté.

8) Dossier Permis de Construire :

Dès le stade de la remise des offres, le candidat remet un dossier complet de permis de construire comprenant l'intégralité des pièces à fournir.

9) Mémoire « automatisation »

Le mémoire précise toutes les dispositions envisagées pour automatiser l'installation afin de minimiser les interventions humaines.

Il s'agira de :

- décrire les tâches prévisionnelles d'exploitation
- Les temps passés à l'exploitation, les temps d'intervention en entretien et nécessité d'entretien des différents équipements

Le candidat décrira précisément le cadre de son assistance technique de 6 mois après la réception des ouvrages :

- Modalités du suivi
- Présence du ou des intervenants et leur(s) qualification(s).

10) Mémoire « instrumentation – auto-surveillance »

Le Mémoire auto-surveillance établi par l'Entrepreneur comporte au minimum les schémas des circuits eaux usées, boues et air avec tous les produits d'entrée et de sortie (retours internes, by-pass, surverses...) et la position des points de mesure et de prélèvement ainsi qu'un mémoire technique précisant :

- le type de mesure (canal + seuil, hauteur- vitesse...),
- les caractéristiques dimensionnelles des organes de mesures (longueur d'approche, type de seuil, dimension du seuil, diamètre des canalisations...),
- le type de débitmètre (ultrason, piézo...),
- le type de préleveur et ses caractéristiques (dépression, péristaltique... monoflacon,... réfrigéré asservissement, hauteur de prélèvement),
- le type de sondes de mesure mis en œuvre.

11) Mémoire sécurité

Ce mémoire précisera :

- les dispositions relatives à l'évacuation des personnes (distance d'évacuation...),
- les principes et dispositions essentielles proposés pour respecter la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité, en particulier les commodités pour les opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages, bâtiments et équipements,
- les dispositions prévues pour la livraison des réactifs (douches, rince œil, fosse de rétention, coffrets de dépotage), - les locaux avec produits inflammables/ risques d'explosion /stockage de gaz et dispositifs de sécurité particuliers, nature du matériel équipant chaque zone, murs de protection ...)
- protection incendie : moyens d'extinction et de détection,
- respect des dispositions concernant le désenfumage,
- au moyen d'une étude de protection contre la foudre, les moyens prévus pour protéger tous les bâtiments et ouvrages du risque de foudroiement (effets directs et indirects).

12) Mémoire organisationnel du maître d'œuvre de conception et de construction

Ce mémoire précisera :

- Organisation lors de la phase de conception et d'exécution
- Méthodologie employée

13) Mémoire relatif à l'insertion professionnelle présentant la méthodologie et les moyens proposés

14) Une Analyse des risques de défaillance et de fiabilité

Conformément aux exigences de "l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5", l'entrepreneur établit une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. L'Entrepreneur assure la formation du personnel d'exploitation lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Cette analyse intégrera également une étude de fiabilité faisant l'inventaire des événements redoutés (risques de dysfonctionnements de la station d'épuration, défaillances), affectant à chacun d'eux l'objectif de fréquence d'apparition proposé par le candidat en respectant les exigences du dossier de consultation et en définissant les mesures prises pour répondre à ces objectifs (nombre de files, secours installés, by-pass prévus, mesures palliatives,...).

Pour chaque cas de défaillance (dans le respect des objectifs de fréquence), le concurrent évalue l'impact immédiat et différé des périodes de dysfonctionnement et d'entretien des installations et estime les performances que l'installation devrait atteindre pendant ces périodes.

Bilan prévisionnel d'exploitation

Le bilan prévisionnel sera établi selon le cadre fourni au Dossier de Consultation, daté et signé. Ce bilan est établi pour une année d'exploitation conformément aux hypothèses de débit et de qualité d'eau définies dans ce cadre et en stricte concordance avec le cahier des garanties souscrites.

Schéma d'organisation du Plan d'Assurance Qualité SOPAQ

Ce document doit être établi conformément au cadre de SOPAQ fourni dans le Dossier de Consultation. En cas de groupement candidat, un seul SOPAQ sera rédigé pour l'ensemble du groupement.

Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED)

Ce document doit être établi conformément au cadre de SOGED fourni dans le Dossier de Consultation. En cas de groupement candidat, un seul SOGED sera rédigé pour l'ensemble du groupement.

Planning prévisionnel

Un planning d'exécution prévisionnel prenant en compte les périodes identifiées à l'Acte d'Engagement (AE) et indiquant :

- la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier,
- les dates prévisionnelles de mise en oeuvre des différents ouvrages,
- le phasage des travaux doit être prévu de manière à minimiser les perturbations apportées par les travaux sur le fonctionnement des installations existantes.

Dossier des plans

Ce dossier comprend au minimum pour la station d'épuration:

- un plan masse,
- un plan de masse paysager
- des vues en plan par niveau et des coupes des principaux ouvrages et bâtiments où figureront les principaux équipements représentés par une figuration au moins schématique afin de visualiser leur encombrement prévisible,
- des plans VRD,
- les schémas détaillés des filières de traitement,
- le profil hydraulique,
- un plan des emprises de chantier.
- des plans de façade des bâtiments,
- des vues perspectives permettant de mettre en valeur l'insertion dans le site.

Ces éléments sont fournis aux échelles adéquates pour faciliter leur compréhension et le format de traçage correspond aux échelles indiquées.

Dossier Image

Ce dossier comprend des vues en images de synthèse de la solution proposée permettant d'apprécier son insertion dans le site.

Ce dossier comprend au minimum/

- 1 perspective extérieure sensiblement à hauteur d'homme depuis l'extérieur du site
- 1 perspective aérienne d'ensemble,
- des perspectives et croquis libres extérieures et intérieures permettant de visualiser et de comprendre le projet

Pour les offres remises sous forme papier, ces vues devront être fournies en format A1

Éléments de présentation globale

Les candidats doivent joindre à leur offre 2 panneaux de présentation de format maximal A0 constitués comme suit :

- Un panneau de vues en perspective
- Un panneau des plans de facade

NB : il est rappelé que la production de toutes ces pièces est obligatoire et que le manque de l'une d'entre elles constituera un motif d'élimination du candidat et de réduction voire de suppression de la prime.

4.2 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES LA REMISE DES OFFRES

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira dans les conditions définies à l'article 46 du code des marchés publics et dans un délai de 7 jours à compter de la demande de l'entité adjudicatrice :

- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 du Code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le candidat devra produire également, en application des articles L. 8254-1 et D. 8254-2 à 5 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2-2°. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Il devra également remettre les attestations d'assurances dans les conditions définies à l'article 14 du CCAP du présent marché.

Le candidat retenu devra en outre assurer à ses frais la reprographie de toutes les pièces requises pour l'établissement de son marché en 5 exemplaires.

ARTICLE 5 - Jugement des offres

5.1 - ÉLIMINATION DES OFFRES IRREGULIERES, INACCEPTABLES, INAPPROPRIÉES OU ANORMALEMENT BASSE.

Les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses dans les conditions posées par le Code des marchés publics seront éliminées.

5.2 - JUGEMENT DES OFFRES

L’offre jugée économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur la base des critères d’attribution pondérés présentés dans le tableau qui suit.

Les offres seront comparées selon l’ensemble des critères, en multipliant la note de chaque critère par les coefficients de pondération spécifiques dont les valeurs sont précisées dans le tableau suivant.

Rang	Critère de jugement	Notation		Apprécié au travers de l’ensemble des éléments figurants dans les pièces suivantes :
		Par Critère	Détail par sous-critère	
1	Coût de la construction	35		Acte d’engagement et ses annexes
2	Valeur technique de l’offre	28		
2.1	Conception et dimensionnement du Process		10	Note de synthèse des différents mémoires Mémoire technique détaillé relatif au dimensionnement et à la conception des installations Mémoire électricité contrôle commande Mémoire automatisation Note de fiabilité Mémoire instrumentation autosurveillance Mémoire sécurité Dossier des plans
2.2	Conception et dimensionnement du Génie Civil		8	Note de synthèse des différents mémoires Mémoire Génie-Civil Dossier des plans
2.3	Mode de réalisation des études et des travaux		7	Note de synthèse des différents mémoires Mémoire gestion du chantier Mémoire organisationnel du maitre d’œuvre de conception-réalisation Note concernant l’hygiène et la sécurité sur le chantier Mémoire insertion professionnelle SOPAQ SOGED
2.4	Garanties souscrites		3	Cahiers des garanties souscrites
3	Insertion Architecturale et paysagère	12		Mémoire architecture et insertion paysagère Permis de construire Dossier des plans Dossier image
4	Planning	11		Acte d’engagement Planning prévisionnel
5	Coût d’exploitation	9		Cahier des garanties souscrites Bilan prévisionnel d’exploitation
6	Développement Durable	5		Mémoire développement durable Mémoire technique détaillé relatif au dimensionnement et à la conception des installations Mémoire électricité contrôle commande

➤ **POUR LES CRITERES AUTRES QUE LE COÛT DE LA CONSTRUCTION ET LE COÛT D'EXPLOITATION**

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées par la commission d'appel d'offres, elles ne sont pas classées.

Pour chaque critère, l'offre se voit attribuer une note sur une échelle de 0 à 3.

A cette note, il est ensuite appliqué le coefficient de pondération prévu pour le critère.

- 0 = irrégulière, inappropriée ou inacceptable

Offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable. L'offre est éliminée par la commission d'appel d'offres, elle n'est pas classée.

- 1 = insuffisante Offre qui présente des lacunes techniques, des non-qualités ou des incohérences.
- 2 = moyenne Offre qui présente des imprécisions ou des généralités, tout en restant une offre conforme et acceptable.
- 3 = satisfaisante Offre considérée comme complète et acceptable.

Si un critère comporte des sous-critères, chaque sous-critère est d'égale valeur et sera également noté sur une échelle de 0 à 3.

➤ **POUR LES CRITERES PRIX (COUT DE LA CONSTRUCTION ET COUT D'EXPLOITATION)**

La formule de calcul des notes du coût de la construction et du coût d'exploitation est la suivante :

$$C \times \left[1 - \left[\left(\frac{Po - Pmini}{Pmini} \right) \times K \right] \right]$$

C étant le pourcentage affecté au critère prix

Po étant le prix de l'offre analysée

Pmini étant le prix de l'offre la plus basse (hors offre irrégulière, inappropriée ou inacceptable ou hors offre confirmée anormalement basse).

K est le coefficient multiplicateur = 1

Lorsque le résultat de ce calcul est négatif, le prix obtient une note de 0.

La note totale d'une offre est égale à la somme des notes pondérées de chaque critère.

L'offre retenue sera l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères, c'est à dire celle ayant obtenu la note totale la plus élevée.

Pour le critère coût d'exploitation, seuls les coûts d'électricité, de réactifs, d'eau potable et d'évacuation des sous-produits seront pris en compte dans l'analyse.

En cas d'égalité, le candidat le mieux placé pour le critère n° 2 (qualité technique) sera retenu.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés à l'article 46 du CMP dans un délai de 8 jours, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le représentant légal du maître d'ouvrage qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le représentant légal du maître d'ouvrage pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Les offres seront classées sur la valeur entière de la somme des notes obtenues pour les critères d'appréciation (total maximum de 100 points).

L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse sera celle obtenant la meilleure appréciation globale sur l'ensemble des critères pondérés. En cas d'égalité d'appréciation totale, le critère de la valeur technique sera déterminant.

Concernant l'analyse du prix de l'offre, dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire, le montant de ce prix sera rectifié pour le jugement de la consultation.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le présent règlement ne sera pas pris en compte.

Lors de l'examen des offres, le représentant de l'entité adjudicatrice, se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REMISE DES OFFRES

Les dossiers en **support papier** seront transmis à l'adresse suivante :

**Monsieur Le Président de l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint
Martin (E.E.A.S.M)
A l'attention de Madame Carole BIQUE
Service Achats et Marchés Publics de la Collectivité de Saint-Martin
10, Rue Félix EBOUE - MARIGOT - 97150 SAINT- MARTIN**

Ils seront adressés sous pli cacheté ne portant pas le nom du Candidat mais les mentions suivantes :

Appel d'Offre Restreint :

**CONCEPTION-REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE QUARTIER
D'ORLEANS**

« Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des plis »

Les plis seront adressés par tout moyen permettant de garantir leur confidentialité et de donner date certaine à leur dépôt.

Ne seront par retenus, les dossiers remis dans des conditions ne respectant pas les prescriptions ci-dessus, et ceux dont l'avis de réception serait délivré après les dates et heures limites fixées en page 1 du présent règlement.